

<b>RÉCEPTION PRÉFECTORALE</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>VILLE DE DEUIL-LA BARRE</b> <b>Département du Val d'Oise</b> <b>Arrondissement de Sarcelles</b>
PM/AB N° <i>128</i> /2023	<b><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></b>

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE  
NARGUILE (CHICHA) SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**NOUS**, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** les Articles L2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

**CONSIDERANT** les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les parcs publics, les airs de jeux pour enfants ou les espaces dédiés aux sports pour fumer du narguilé (ou chicha),

**CONSIDERANT** que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**CONSIDERANT** que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

**CONSIDERANT** que la consommation de chicha sur la voie publique est souvent accompagnée de nuisances telles que du tapage et des dépôts de déchets divers.

**CONSIDERANT** que l'O.M.S (Organisation Mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

**CONSIDERANT** que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la fréquentation des parcs et airs de jeux publics, il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

**CONSIDERANT** les dépôts de déchets constatés régulièrement par les services municipaux sur les lieux de ces rassemblements,

# ARRÊTONS

## ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté référencé sous le numéro PM/AB n°147/2021

## ARTICLE 2 :

L'utilisation de narguilé ou chicha est interdite sur les espaces publics désignés à l'article 3.

## ARTICLE 3 :

Espaces publics interdits :

- Dans les parcs publics et dans un périmètre de 50 mètres de leurs abords (Square Winston Churchill, Parc Victor Labarrière, Parc des prèles, Parc de la Conciergerie de la Chevrette, Terrain de jeu du Lac Marchais, Square Blancport, Parc de la Galathée, Square des Aubépines, Place du Président Kennedy, Place de la République).
- Dans les places et parkings publics situés : Place de l'église, Place du docteur Martin, parking du cimetière, rue Abel Fauveau au niveau de la maison des associations et du C2I, place de la Barre, Boulevard de Montmorency, place Nieder Eschbach, parking du pôle Sécurité, Allée des hirondelles, Place de la Nation, parking St Eugène.
- Dans les rues suivantes : Rue Charles de Gaulle, Rue Cauchoix, Rue de la Barre, Rue Victor Labarrière, Rue des Sœurs Azélie, rue Haute, Rue des Mortefontaines, Rue Napoléon Fauveau, rue du Moutier, Route de Saint Denis (sous l'autopont) , Rue Nelson Mandela, Rue de la Galathée, Rue Jean Bouin.
- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, culturels et de loisirs, des gares SNCF de la Barre-Ormesson et de Deuil-Montmagny, de l'Hôtel de ville, de la salle des fêtes, du marché des Mortefontaines, du pôle sécurité.

## ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie.

Monsieur le Commissaire de Police Chef de Circonscription Enghien-Deuil,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation.

**FAIT À DEUIL-LA BARRE**

Le 20 Mars 2023,

ACTE EXECUTOIRE le 20/3/23
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 20/3/23

Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions, au commerce, au développement économique et à l'emploi